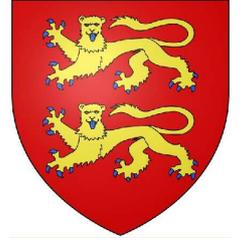


Fédération Française de Billard

Fondée en 1903
C.E.B. - E.P.B.F. - U.M.B. - C.N.O.S.F.



Ligue de Normandie

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les Statuts de la Ligue de Normandie de Billard (LNB) par les dispositions suivantes:

TITRE 1 : MEMBRES ET LICENCE

ARTICLE 1. MEMBRES

En référence à l'article 1-3 des Statuts, la L.N.B. se compose des membres des Clubs sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre 1er de la loi 84 610 du 16 juillet 1984 (art 1-3 des statuts de la L.N.B.).

La licence, valable pour l'année sportive en cours, est obligatoire pour tous les membres des Clubs sportifs affiliés ou associés par protocole (Art. 4 des statuts fédéraux). En cas de non respect de cette règle ces Clubs s'exposent aux sanctions prévues par le Code de Discipline de la Fédération Française de Billard (F.F.B.)

Pour être licencié, un joueur étranger ressortissant d'un pays hors CEE, doit justifier de la légalité de son séjour en France.

ARTICLE 2. LICENCE

La durée de la saison sportive est celle fixée par les Statuts de la F.F.B.

La Fédération émet chaque année une licence destinée à chaque membre cité au deuxième alinéa de l'article 1 ci-dessus. Cette licence, établie par le Secrétariat Fédéral est transmise aux titulaires par le canal de la L.N.B, puis des clubs.

Le montant de la licence comprend une part Fédérale et une part revenant à la Ligue. Chacune de ces deux parts varie en fonction des variations économiques officiellement constatées les années précédentes. Leurs montants sont fixés annuellement par les Assemblées Générales respectives.

La part concernant la L.N.B. est modulable en fonction du nombre de modes de jeu pratiqués par le licencié.

Les demandes et versements correspondants doivent être remis à l'Assemblée Générale et, en tout état de cause, parvenir au Trésorier de la Ligue de Normandie jusqu'à la date de fin de traitement des licences par la F.F.B.

En cours d'année sportive, les demandes concernant les nouveaux licenciés peuvent être admises.

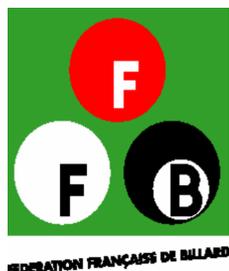
ARTICLE 3. MUTATION - RADIATION

A l'issue de la validité de la licence, tout licencié est libre d'adhérer au Club sportif affilié de son choix.

La demande de mutation doit se faire dans les 3 mois précédant la fin de la saison sportive.

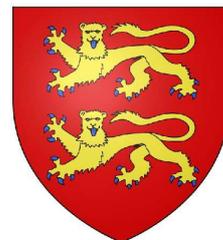
Elle ne peut être refusée, à la condition qu'elle soit déposée en conformité avec les règlements fédéraux.

Elle se fait, en trois exemplaires sur un formulaire spécial comportant l'avis du Club quitté et celui du Club receveur ; un pour le club receveur, un pour le Secrétariat de la L.N.B. et éventuellement un troisième pour le Président de la nouvelle ligue, s'il y a lieu.



Fédération Française de Billard

Fondée en 1903
C.E.B. - E.P.B.F. - U.M.B. - C.N.O.S.F.



Ligue de Normandie

Une mutation peut exceptionnellement avoir lieu en cours d'année sportive, si la demande est justifiée par un changement de domicile, pour des raisons professionnelles ou pour un cas de force majeure.

En cas de non paiement de la licence, la radiation peut être prononcée dans les 30 jours qui suivent un rappel écrit au club d'appartenance.

Elle peut être également prononcée sur décision motivée de la Commission de Discipline.

TITRE 2 : CLUBS AFFILIÉS

ARTICLE 4 . AFFILIATION

Après la réception du formulaire d'adhésion, l'affiliation d'un Club sportif est prononcée par le Comité Directeur de la Ligue dans les conditions prévues à l'article 1-3 des statuts de la L.N.B, dès que le dit Club, constitué en Association, ayant déposé ses statuts, est inscrit au Journal Officiel.

ARTICLE 5. COTISATIONS

Les Clubs sportifs sont redevables à la Fédération d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale F.F.B.

Les Clubs sont aussi redevables d'une cotisation à la Ligue ; elle est déterminée par l'Assemblée Générale de cette dernière.

La cotisation fédérale et celle de la Ligue sont perçues par la L.N.B et la part fédérale reversée à la F.F.B.

ARTICLE 6. DELEGATIONS

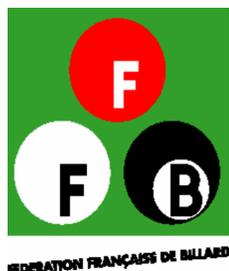
La L.N.B. offre à ses Clubs affiliés une délégation permanente qui leur confère l'autorité pour administrer et gérer le Sport Billard sur leur territoire en contrepartie de l'assistance et de l'aide qu'ils doivent à la Ligue pour la réalisation de ses objectifs. Afin d'améliorer son fonctionnement, la Ligue peut être amenée à suspendre ces délégations à tout moment.

Responsables de l'activité sportive sur leur territoire, les Clubs et les Comités Départementaux doivent rendre compte à la L.N.B. des observations qu'appellent les épreuves organisées ainsi que les sanctions prises ou demandées à l'encontre des personnes qui relèvent de leur compétence.

Les Clubs et les Comités Départementaux ont toute latitude pour réaliser leurs propres projets et, après approbation de la Ligue, d'organiser les compétitions qui leur sont dévolues entre les Clubs affiliés ou les licenciés de la F.F.B.

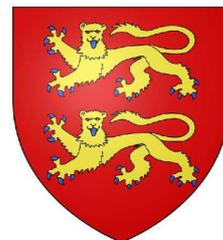
Ils doivent transmettre à la Ligue tous les résultats des compétitions officielles dans les 24 heures suivant la fin de la rencontre.

Conformément au Règlement Fédéral) la Ligue peut autoriser les Clubs affiliés à organiser des épreuves de sensibilisation pouvant comporter des joueurs non licenciés.



Fédération Française de Billard

Fondée en 1903
C.E.B. - E.P.B.F - U.M.B. - C.N.O.S.F.



Ligue de Normandie

TITRE 3 : LA LIGUE

ARTICLE 7. LES DISTRICTS

Les Districts sont des groupements regroupant géographiquement une partie des clubs de la Ligue.

ARTICLE 8. LES COMITES DEPARTEMENTAUX

Les Comités Départementaux sont des districts qui se sont déclarés Associations type 1901, avec des statuts conformes à ceux de la Ligue et à ceux de la F.F.B.

Ils sont représentatifs auprès du Comité Régional Olympique Jeunesse et Sports.

Ils peuvent organiser de leur propre chef les manifestations ou les journées sportives propres à développer l'esprit du Billard dans leur département.

Ils en informent la L.N.B. qui peut aussi leur déléguer l'organisation des championnats dans leur zone de compétence.

Ils contribuent, dans la mesure de leurs moyens, au développement et à l'évolution du Sport Billard en finançant et en organisant, à la demande des clubs intéressés, des stages d'initiation et de perfectionnement.

ARTICLE 9. LES CLUBS

Les clubs regroupent géographiquement ou en fonction de leurs affinités les membres de la Ligue.

Ils sont autonomes et organisent eux-mêmes les rencontres sportives qui leur sont attribuées par la Commission Sportive. Cette autonomie s'exerce dans les strictes limites de l'observation des Statuts Fédéraux et du Règlement Intérieur de la Ligue. Cette autonomie ne peut être opposée à la prévalence des décisions du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale.

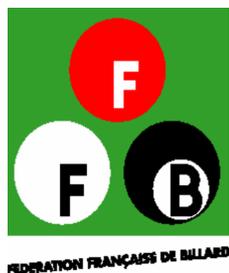
Ils doivent assurer l'ouverture des portes du club, la direction du jeu, et fournir les arbitres nécessaires au bon déroulement des épreuves, et, en tout état de cause, au moins un par rencontre, en plus du Directeur de Jeu.

En cas de manquement à ces obligations, le Club devra indemniser les joueurs présents sur la base du tarif kilométrique établi par la Ligue (distance aller-retour entre le Club du joueur et le Club recevant, quels que soient cette distance et le mode de transport adopté par le joueur) plus une somme correspondant à l'équivalent forfaitaire du prix d'un repas.

La sanction ci-dessus ne présume en rien de celle pouvant être prise par la Commission de Discipline qui se saisira automatiquement du dossier. La Fédération sera informée du fait et de la sanction.

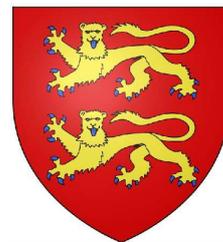
Toutefois, un Club se trouvant dans un cas de situation extrême justifiant de l'impossibilité réelle à satisfaire à cette règle devra en informer immédiatement le secrétariat de la Ligue qui saisira la Commission Sportive.

Après en avoir informé la Ligue, ils peuvent parrainer, après s'être engagés à y donner des cours de billard, des collèges ou lycées qui en ont fait la demande et dans lesquels la Fédération pourra affecter un Billard. Afin d'intéresser un maximum de jeunes, ces cours devront être le plus ludiques possible.



Fédération Française de Billard

Fondée en 1903
C.E.B. - E.P.B.F - U.M.B. - C.N.O.S.F.



Ligue de Normandie

TITRE 4 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10. ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale est seule compétente pour adopter et modifier l'ensemble des Statuts et des textes réglementaires de la Ligue.

Les Clubs peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de toutes les questions d'intérêt général ou de portée régionale, voire nationale, en faisant parvenir au moins deux mois à l'avance au Secrétariat de la Ligue un rapport circonstancié qui sera soumis au Comité Directeur chargé d'établir l'ordre du jour définitif.

Afin d'être inscrits à l'ordre du jour, les rapports des différentes Commissions de la L.N.B. doivent parvenir au Secrétariat de la Ligue un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence ou de nécessité l'Assemblée peut, elle-même, à la majorité des mandats représentés, modifier ou amender son ordre du jour.

Les questions diverses ne seront abordées que si les délais de temps le permettent, sinon après avoir été publiquement formulées, elles seront renvoyées pour examen à la prochaine réunion du Comité Directeur.

ARTICLE 11. SEANCES

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de la L.N.B. ou par le Président - Adjoint, et en leur absence, par le Vice - Président le plus âgé.

Le Président de séance, qui assure la discipline et la bonne conduite des débats, a qualité pour prononcer des rappels à l'ordre et pour accepter ou refuser les suspensions de séance éventuellement demandées.

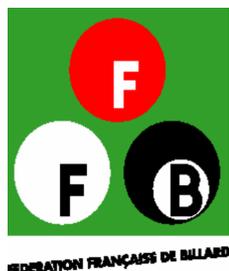
Le Président ne peut lever la séance avant l'épuisement de toutes les questions portées à l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

Les Clubs, disposant de plusieurs voix en fonction du nombre de leurs adhérents, peuvent panacher leurs votes, pour répondre aux différentes tendances de leurs membres dans les conditions prévues à l'art 3 -1 des statuts de la L.N.B.

ARTICLE 12. PROCHAINE ASSEMBLEE

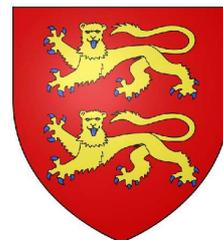
L'Assemblée Générale arrête sur proposition le lieu de l'Assemblée suivante et en confie l'organisation au Club ou au Comité Départemental qui en assume la responsabilité.

En cas d'impossibilité matérielle, le Comité Directeur prend les dispositions utiles en s'efforçant prioritairement de maintenir la date retenue.



Fédération Française de Billard

Fondée en 1903
C.E.B. - E.P.B.F - U.M.B. - C.N.O.S.F.



Ligue de Normandie

TITRE 5 : LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 13. COMPOSITION

Conformément aux dispositions du Titre IV de ses statuts la L.N.B. est administrée par un Comité Directeur (C.D.) composé de 6 membres au moins et 20 membres au plus.

ARTICLE 14. ROLE et FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités de la Ligue de Normandie.

En conséquence, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour définir les moyens et les structures qui permettent la mise en place de la politique adoptée par l'A.G., les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation de celle-ci. Notamment, il établit en son sein des Commissions Spécialisées dont les présidents sont élus parmi ses membres.

Le Comité Directeur prépare et soumet aux Clubs, au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée, les projets de règlements et les rapports qui seront soumis à ses débats, ainsi que les modifications des taux des licences et des cotisations.

Il nomme les membres chargés de représenter la Ligue lors des A. G. fédérales.

Il délègue aux Commissions Spécialisées partie de ses prérogatives concernant les moyens d'action de la Ligue, dans les cadres par lui définis et sans jamais abandonner son droit de décision.

Il a la charge de rédiger et de faire appliquer le Règlement Intérieur, tant sur le plan sportif que sur le plan administratif. Il statue sur toutes les questions intéressant la LNB, notamment les admissions, les radiations et les sanctions.

Sur proposition du Bureau Directeur, il décide de fixer:

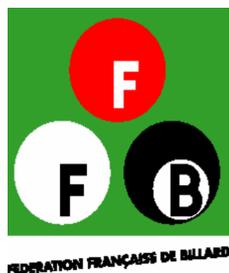
- le montant des cotisations à proposer à l'AG,
- le tarif des prestations proposées par l'Association,
- le barème des remboursements de frais qui lui incombent,

Il prévoit aussi:

- les acquisitions à réaliser,
- les locations s'il y a lieu,
- les placements des sommes disponibles,
- l'emploi des fonds de réserve
- les emprunts à réaliser.

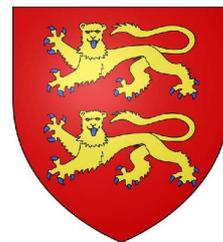
Il arrête également chaque année les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'A..G, en même temps que son rapport moral. Il statue également de plein droit sur toutes les questions non prévues par les statuts.

Le Comité Directeur délègue au Bureau Directeur et à son Président, les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'Association et à l'exercice de leurs fonctions.



Fédération Française de Billard

Fondée en 1903
C.E.B. - E.P.B.F. - U.M.B. - C.N.O.S.F.



Ligue de Normandie

ARTICLE 15. REVOCATION

Tout membre du Comité Directeur pourra être démis de ses fonctions et exclu du Comité pour fautes afflictives et infâmantes au regard de la loi.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

1°) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers des clubs de la Ligue représentant au moins la moitié des voix.

2°) Les deux tiers des clubs représentant les deux tiers des voix doivent être présents ou représentés.

3°) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés, bulletins blancs inclus.

ARTICLE 16. CONVOCATIONS – SEANCES - DELIBERATIONS

Le Comité se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président ou par le Secrétaire Général et sur un ordre du jour établi et figurant sur la convocation, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres élus est effectivement présent ou représenté, avec un minimum de 6 personnes. Un membre du Comité peut se faire représenter par un autre membre élu du Comité, un mandataire ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Chacune des séances du Comité Directeur est présidée par le Président de la Ligue, ou en son absence par le Président - Adjoint, ou en l'absence de ces derniers, par le Vice - Président le plus âgé.

Le Président de séance assure la discipline et la bonne conduite des débats; il a qualité pour prononcer des rappels à l'ordre et accepter ou non les suspensions de séance demandées.

Il ouvre et lève la séance, mais cette levée ne peut être faite avant l'épuisement des questions formulées à l'ordre du jour, sauf accord de la majorité des membres présents.

Les séances du Comité Directeur font toutes l'objet d'un procès-verbal dont un exemplaire est destiné à chacun de ses membres.

Les positions exprimées individuellement au cours des débats ne peuvent être divulguées à l'extérieur. Le procès-verbal des séances est à l'usage exclusif des membres du Comité. Seuls sont diffusés et peuvent paraître dans le journal de la Ligue les décisions ou projets adoptés sans qu'il soit fait mention d'interventions personnalisées.

Lors de ces séances, il adopte le procès-verbal de la séance précédente et examine les questions portées à l'ordre du jour, et, dans la mesure où les délais de temps le permettent, les questions du jour. Si ces questions n'ont pu être abordées, elles seront, après avoir été formulées, portées à l'ordre du jour de la prochaine séance dans une position telle qu'elles seront débattues.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés, chaque élu disposant d'une voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

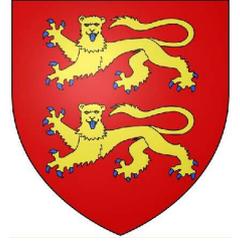
Les membres temporaires n'ont, lors des réunions du Comité Directeur, qu'une voix consultative, et ce jusqu'à leur éventuelle élection par l'Assemblée Générale.

Le vote à main levée est admis, sauf opposition de l'un des membres élus.



Fédération Française de Billard

Fondée en 1903
C.E.B. - E.P.B.F - U.M.B. - C.N.O.S.F.



Ligue de Normandie

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers ainsi que la constitution d'hypothèques sur ces biens et aux baux dont la durée excède neuf ans, ne prennent effet qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse jugée valable par ce dernier, aura été absent à trois séances pourra, à la majorité du Comité, être démis de ses fonctions.

Peut être convoqué à ces réunions, à la discrétion du Président ou de son Adjoint, toute personne dont la présence est jugée, par eux, nécessaire.

LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 17. COMPOSITION

Dès son élection, le Comité Directeur procède à l'élection de son Bureau. Il est élu à scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, bulletins blancs inclus. Si une telle majorité ne s'est pas dégagée, il sera procédé à un second tour avec une élection à la majorité relative.

Le Bureau est composé du Président, du Président Adjoint, d'un ou plusieurs Vice-présidents, du Secrétaire Général, éventuellement du Secrétaire Adjoint, du Trésorier et, éventuellement du Trésorier Adjoint, tous membres élus du Comité Directeur.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 18. ROLE DU BUREAU

Le rôle du Bureau Directeur a essentiellement pour objet de préparer les rapports soumis au Comité Directeur. Si besoin est, le Président convoquera le ou les Présidents des Commissions Techniques pouvant être concernées.

Le Bureau est habilité à prendre toute décision administrative courante et toute mesure conservatoire destinée à préserver les intérêts moraux et matériels de la Ligue de Normandie. Toutes les décisions prises devront être ratifiées par le plus prochain Comité Directeur.

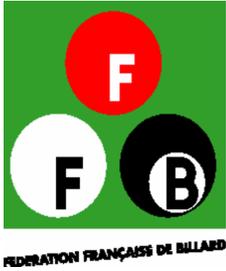
Le Bureau se réunit à la discrétion du Président.

ARTICLE 19. PRESIDENT ET PRESIDENT ADJOINT

Outre les fonctions définies dans les statuts, les textes législatifs et réglementaires, le Président a autorité sur le personnel appointé de la Ligue.

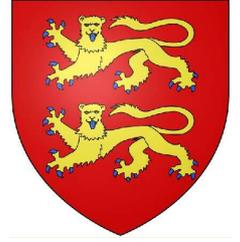
Le Président Adjoint supplée et assiste le Président dans l'exercice de toutes ses fonctions, l'accompagne dans les démarches officielles. Il seconde le Président dans la coordination, le suivi et le contrôle des travaux et études des différentes Commissions Techniques.

Le Président et son Adjoint sont membres de plein droit de toutes les Commissions.



Fédération Française de Billard

Fondée en 1903
C.E.B. - E.P.B.F. - U.M.B. - C.N.O.S.F.



Ligue de Normandie

ARTICLE 20. Vice-présidents

Les Vice-présidents, s'il y en a, doivent représenter, dans la mesure du possible, les Comités Départementaux ou les districts de la Normandie.

ARTICLE 21. SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général assure les fonctions de Président Adjoint.

Il est responsable du courrier qui lui parvient, auquel il répond ou qu'il répartit en fonction des missions exercées par les membres du Comité Directeur, tout en veillant à ce que ceux-ci lui fassent connaître les réponses.

Le Secrétaire Général anime avec le Président les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

En collaboration avec le Président, il prépare les ordres du jour et rédige le rapport moral annuel. Il rédige les Procès-verbaux des Assemblées et des réunions du Comité Directeur.

Il signe, éventuellement conjointement avec le Président, tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent la LNB.

Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Secrétaire Adjoint avec lequel il organise, sous sa responsabilité propre, la répartition des tâches et en assure la bonne exécution.

ARTICLE 22. TRESORIER

Le Trésorier est responsable de l'établissement de la comptabilité, de la bonne tenue des comptes et de l'état des finances. Il effectue et contrôle toutes les opérations financières de la Ligue.

Il assure la rentrée des ressources, établit les résultats d'exercice et les bilans qu'il soumet au Vérificateur aux comptes et à son suppléant, élus annuellement par l'Assemblée Générale.

Il prépare et présente le rapport financier.

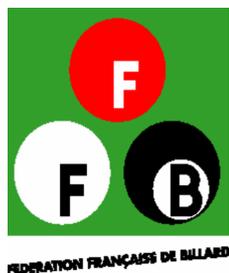
LA PRESIDENCE

ARTICLE 23. ELECTION DU PRESIDENT

Le Président est élu parmi les membres élus du Comité Directeur.

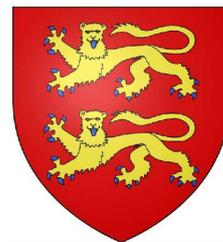
Il est élu au scrutin secret, par le Comité Directeur, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, bulletins blancs inclus. Si une majorité absolue n'était pas dégagée, le Président serait alors élu à la majorité relative, lors d'un deuxième tour de scrutin.

Le mandat de Président prend fin avec celui du Comité directeur.



Fédération Française de Billard

Fondée en 1903
C.E.B. - E.P.B.F - U.M.B. - C.N.O.S.F.



Ligue de Normandie

ARTICLE 24. ROLE DU PRESIDENT

Le Président préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Ligue de Normandie dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de Président, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président de membres de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste, entre autres, dans l'exécution des travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la LNB.

ARTICLE 25. VACANCE DE LA PRESIDENCE

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont assurées provisoirement par le Président Adjoint ou par le Vice Président le plus âgé. Il est alors procédé à l'élection d'un nouveau Président conformément à l'article 23 ci-dessus.

TITRE 6 : LES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

ARTICLE 26. RÔLE

Les commissions spécialisées, prévues au Titre V des statuts reçoivent, dans un domaine limité, délégation du comité directeur pour :

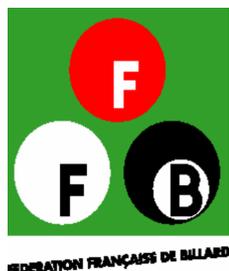
- étudier pour son compte et rapporter devant lui les questions dont elles auraient été saisies par lui ou dont elles se seraient elles - mêmes saisies,
- veiller dans leurs spécialités respectives à la mise à jour et à la bonne application des codes et des règlements,
- répondre, par l'intermédiaire du Secrétariat, à tous les problèmes spécifiques soulevés par des correspondants.

ARTICLE 27. FONCTIONNEMENT

Les Commissions mettent en place et organisent les activités nécessaires à l'application des orientations générales de la Ligue, dans le cadre précis défini pour chacune d'elles par le Comité Directeur.

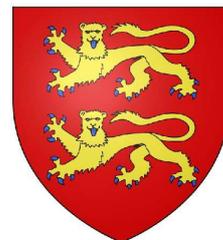
Les Commissions définissent elles-mêmes les budgets dont elles estiment avoir besoin pour l'année sportive et les proposent au Comité Directeur, afin qu'ils puissent être vérifiés et éventuellement modifiés, puis présentés avec le budget de la Ligue à l'Assemblée Générale qui suit.

Elles doivent s'efforcer de rechercher les conditions les plus favorables au bon fonctionnement de la Ligue afin d'éviter les surcoûts et les augmentations du montant de la part L.N.B. des licences qui en résulteraient.



Fédération Française de Billard

Fondée en 1903
C.E.B. - E.P.B.F. - U.M.B. - C.N.O.S.F.



Ligue de Normandie

Un Président de Commission réunit et anime sa Commission. Celle-ci formule ses propositions et ses avis à la majorité de ses membres élus, sachant que les membres rattachés n'ont pas le droit de vote.

Tous les rapports et toutes les propositions des Commissions sont soumis à la ratification du Comité Directeur, sauf en ce qui concerne celle siégeant en Conseil de Discipline dont elle assume la pleine responsabilité.

En cas de nécessité, une Commission peut être convoquée directement par le Comité Directeur.

Un Président de Commission peut être dessaisi de son mandat par le Comité Directeur dès lors que celui-ci estime son activité préjudiciable au bon fonctionnement de la Ligue, ou non conforme à ses décisions.

ARTICLE 28. COMMISSION COMMUNICATION ET D'ANIMATION

La Commission d'Animation se chargera de l'information dans la Ligue par la rédaction, l'édition et la diffusion d'un journal périodique et/ou la mise en œuvre d'un site internet propre à la L.N.B., et plus généralement par tout médium papier ou audiovisuel.

Elle a la charge d'organiser toute manifestation acceptée par le Comité Directeur et propre à faire la promotion du billard en Normandie, notamment la sensibilisation du billard en milieu scolaire.

ARTICLE 29. COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES

La Commission d'Arbitrage tient à jour la liste des Arbitres de la Ligue, vérifie leur licence et la validité de leur carte pour l'année en cours.

Elle doit s'assurer que les arbitres de la Ligue sont tous en possession du dernier code d'arbitrage émis par la FFB ou de ses dernières mises à jour.

Elle recherche et forme de nouveaux arbitres tant pour le Carambole que pour le Billard à poches. En accord avec un club receveur, elle organise les journées de formation des candidats en fonction des demandes, ainsi que l'examen qui sanctionne ces journées. Les frais des formateurs et des examinateurs sont à la charge de la Ligue.

Elle met en place et anime, en tant que de besoin, des sessions de formation permanente permettant aux arbitres de confronter leurs connaissances et leurs pratiques en application des plus récentes mises à jour du Code Sportif et avec le concours de joueurs de catégorie N1, dans tous les modes de jeu.

Elle convoque les arbitres nécessaires au bon déroulement des compétitions officielles, et tient un état nominatif et quantitatif de leurs prestations, remis chaque année au Secrétariat de la Ligue.

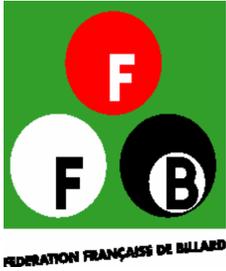
En liaison avec la Commission Nationale d'Arbitrage, elle s'assure de la validité des cartes d'arbitres et se préoccupe en temps utile de leur renouvellement, ou de leur suspension, ainsi que de la nomination des arbitres de Ligue à l'échelon supérieur.

ARTICLE 30. COMMISSION DE DISCIPLINE

La Commission de Discipline statue en première instance ou en appel pour toute infraction ou faute faisant l'objet d'une annotation sur une feuille de match ou d'un rapport dûment circonstancié.

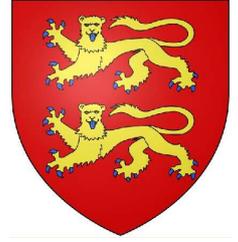
Elle doit communiquer aux instances fédérales toutes les sanctions modifiant les possibilités sportives d'un joueur (suspension, exclusion, radiation, etc...).

Les sanctions infligées par la L.N.B. sont indépendantes de celles pouvant être infligées par la F.F.B, en application du Code de Discipline.



Fédération Française de Billard

Fondée en 1903
C.E.B. - E.P.B.F - U.M.B. - C.N.O.S.F.



Ligue de Normandie

ARTICLE 31. COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA JEUNESSE

La CFJ est chargée d'assurer le perfectionnement des jeunes joueurs, l'initiation de ceux-ci étant du ressort des clubs. L'initiation et le perfectionnement des joueurs majeurs se fait lors de stages organisés par les Comités Départementaux.

Elle doit aussi assurer la formation des candidats aux Brevets Fédéraux et prévoir les dates et les lieux des stages correspondants.

La CFJ doit annuellement proposer au Comité Directeur son programme d'action et son coût. Elle se doit de rechercher les possibilités de stages de toute forme, moniteur, club receveur, hébergement, repas, etc..., le coût et l'organisation des trajets restant à la charge des clubs des participants.

Ce programme, y compris l'organisation des stages, doit être précisément défini dès le début de la saison sportive.

La CFJ est aussi chargée du suivi des jeunes joueurs, afin de demander leur inscription aux stages nationaux ainsi qu'aux finales nationales des compétitions les concernant. Pour cela, après accord du Comité Directeur, elle envoie directement les candidatures à la CFJ fédérale et en communique une copie au Secrétariat de la Ligue.

Les diverses demandes d'inscription se font sur les formulaires inclus dans le dossier « Jeunesse » transmis chaque année par la CFJ / FFB qui en définit les dates limites d'envoi.

ARTICLE 32. COMMISSION SPORTIVE

La Commission Sportive organise l'activité de la saison sportive de la Ligue et a la charge :

- d'élaborer les éventuels règlements propres à la L.N.B,
- de présenter le calendrier annuel des épreuves et la répartition des championnats,
- d'organiser les championnats en Normandie,
 - d'émettre les convocations à ces championnats,
 - d'en centraliser les résultats auprès du secrétariat de la Ligue.

La Commission Sportive doit informer en temps utile le Président de la Commission d'Arbitrage des compétitions qu'elle organise (Finales de Ligue, Secteur, Tournois, Championnats de France...) et des éventuels changements de calendrier, ainsi que de toute compétition de cette nature qui ne figurerait pas sur le calendrier de début de saison, afin que celle-ci puisse procéder aux délégations d'Arbitres officiels et à leurs convocations dans des délais appropriés. Cette directive ne concerne pas les tours de qualification.

ARTICLE 33. COMMISSION ADMINISTRATIVE

La Commission Administrative est chargée :

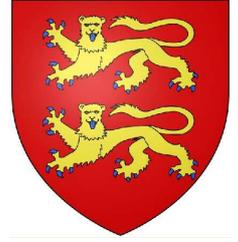
- d'étudier et d'élaborer les règlements généraux, d'examiner toutes suggestions, amendements et modifications s'y rapportant.
- De contrôler les caractères réglementaires permettant la ratification des Statuts et Règlements Intérieurs de la Ligue.
- Elle a en charge la Commission de surveillance des opérations électorales conformément au TITRE V des statuts.

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES



Fédération Française de Billard

Fondée en 1903
C.E.B. - E.P.B.F - U.M.B. - C.N.O.S.F.



Ligue de Normandie

ARTICLE 34. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Ligue court du 1er août au 31 juillet de l'année suivante.

ARTICLE 35. SIGNATURE

La signature du Président et celle du Trésorier sont déposées conjointement à la Banque dépositaire des comptes de la Ligue. Une seule signature est nécessaire et suffisante pour effectuer tout règlement.

ARTICLE 36. PROCES - VERBAUX

Tous les procès-verbaux rédigés au sein de la Ligue sont archivés au Secrétariat de la L.N.B. et peuvent être consultés par tous ses membres, hormis ceux ayant trait aux réunions du Comité Directeur (alinéas 6 et 7 de l'Article 16. du présent Règlement).

ARTICLE 37. FRAIS DE REPRESENTATION

Le Comité Directeur de la L.N.B. fixe les modalités de remboursement des frais de représentation de la Ligue alloués aux différentes délégations, ainsi que des frais de fonctionnement liés à ses activités.

ARTICLE 38. MEDAILLE FEDERALE

Chaque année la F.F.B. attribue à la Ligue une médaille du Mérite Fédéral, en vue de récompenser une personne ayant rendu service au Sport Billard. Elle est décernée dans la L.N.B. sous la seule responsabilité du Président.

ARTICLE 39. LITIGES

En cas de litige opposant la L.N.B. à des membres ou des sociétés affiliées, concernant l'application des Statuts ou du Règlement Intérieur, pour des cas non mentionnés dans les dits Statuts ou Règlement, le Comité Directeur statuera de plein droit. En dernier recours il en sera référé directement aux Statuts et au Règlement de la Fédération Française de Billard.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en Assemblée Générale Extraordinaire au HAVRE le 8 septembre 2007. Il annule et remplace les précédents Règlements Intérieurs.

Le Président

Le Secrétaire administratif

Dominique BETON

Christian LEROY